TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE MONTREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1911554

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

M. Jean-Francis Villain
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 23 octobre 2019

54-035-03
54-035-03-03-01
C

Par une requête, enregistrée le 20 octobre 2019, M. , représenté par Me Anais Lefort, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Essonne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enregistrer sa demande d'asile sans délai et de demander au procureur de la République de lui désigner un administrateur ad hoc.

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :
-mineur isolé et donc vulnérable, il a la capacité d'agir en justice en raison d'un discernement suffisant et de la jurisprudence qui admet qu'un mineur puisse agir devant le juge des référés ;
- il n'a pas pu déposer une demande d'asile depuis le 19 juillet 2019 au guichet unique situé au sein des services de la préfecture de l'Essonne;
- l'atteinte ainsi portée au droit constitutionnel d'asile est manifestement illégale, le refus qui lui a été opposé étant contraire aux dispositions de l'article L.741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vertu desquels l'autorité préfectorale doit

enregistrer sa demande d 'asile et informer immédiatement le procureur de la République de cette demande afin que soit désigné un administrateur ad hoc chargé de l'assister durant toute la procédure d'instruction de sa demande.

La requête a été communiqué au préfet de l'Essonne qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 ;
-le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
-la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Villain, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 23 octobre 2019 tenue en présence de M. Satabin greffier d'audience, M. Villain a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Lefort pour M. qui maintient les conclusions de sa requête et a précisé notamment que la pratique de la préfecture de l'Essonne consistant à considérer que c'est au conseil départemental d'accompagner le requérant dans sa demande d'asile n'est pas conforme aux textes.

- les observations de Me Dussaut pour le préfet de l'Essonne qui conclut au rejet de la requête, précise ne pas remettre en cause la capacité du requérant à agir en justice, ni l'urgence mais soutient que la pratique de la préfecture est contraire à l'interprétation des textes faites notamment par l'OFPRA.

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à raide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* (...) » .

2. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521 -2 du code de justice administrative: « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence. Le juge des référés peut ordonner routes*

mesures nécessaires à la sauvegarde d·une liberté fondamental ale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'·un service public aurait porté, dans /"exercice d ·un de ses pouvoirs, une allient grave et manifestement illégale. Le juge de référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; l'article L. 522-3 dudit code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* »; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code:*« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence del'affaire.* ».

4. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement. Dans des conditions. Fixées par décret en Conseil d'Etat. L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément* » ; qu'aux termes de l'article L. 741-3 du même code: « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l 'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d 'asile (...);* »; qu'enfin aux termes du 4 de l'article 8 du règlement susvisé n°604/2013 *:« En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2. l' Etat membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur;* ».

5. Les dispositions de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité font obligation aux services préfectoraux d'enregistrer les demandes d'asile dans un délai de trois jours ouvrés, pouvant être portés à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demande simultanément l'asile ; le fait de différer au-delà du délai de dix jours ouvrés, en violation de ces prescriptions, l'enregistrement d'une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une

atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite. Cette condition trouve pleinement à s'appliquer lorsque le demandeur est un mineur isolé, dont l'intérêt est de voir sa demande d'asile examinée par la France conformément aux dispositions précitées de l'article 8 du règlement 604/2013. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. , né le 1er janvier 2002, de nationalité afghane, qui est pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Essonne depuis le 23 mars 2019, s'est présenté au guichet unique de la préfecture de l'Essonne le 19 juillet 2019 en vue de déposer une demande d'asile. Il est constant que le refus qui lui a été opposé est motivé par la circonstance qu'il ne dispose pas d'un représentant légal sur le territoire .Il résulte toutefois des dispositions précitées de l'article L.741-3, qu'il appartient au préfet, dans une telle hypothèse, d'enregistrer sa demande d'asile conformément aux exigences de l'article L.741-1, et de saisir le procureur de la République en vue de faire procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc, sans que le préfet ne puise utilement exciper de la circonstance que le requérant est pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du département. Ce refus place ce mineur isolé dans une situation de précarité au regard de sa situation administrative et aura pour effet, au surplus, si sa demande n'est pas enregistrée avant le 1er janvier 2020, date à laquelle il atteindra la majorité, de le priver du bénéfice des dispositions de l'article 8 du règlement 604/2013. Les conditions d'urgence et d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le droit d'asile, sont ainsi caractérisées.

6. Il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au préfet de l'Essonne d'enregistrer la demande d'asile de M. dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de saisir sans délai le procureur de la République aux fins qu'il désigne un administrateur ad hoc.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. M. a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l''Etat une somme de 1 000 euros au bénéfice de son conseil sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du I0 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1er : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Essonne d'enregistrer la demande d'asile de M. dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de saisir sans délai le procureur de la République aux fins qu'il désigne un administrateur ad hoc chargé d'assister le requérant dans ses démarches administratives et juridictionnelles relatives à sa demande d'asile.

Article 3 : L'Etat versera à Me Lefort la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au préfet de l'Essonne.

Fait à Montreuil, le 23 octobre 2019.

Le juge des référés,

Signé

J.-F. Villain

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.